

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LAVAL - 5301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 25/11/2024 - 5466 - 2003 D 00009 - 444 790 042 - A.M.O.S

A.M.O.S
Société Civile Immobilière
Capital social : 1.600,00 Euros
Siège social : 18 rue Léandre Morin, 53000 LAVAL
RCS LAVAL 444 790 042

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Le TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
A dix heures

Les associés de la société dénommée A.M.O.S, société civile immobilière, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation, conformément aux dispositions des statuts.

Étaient présents les trois associés :

Alain
Monsieur ~~Sébastien~~ CACHEUX,
18 rue Léandre Morin,
53000 LAVAL

Propriétaire de 45 parts sociales

Madame Marie-Odile CACHEUX née PALUD
18 rue Léandre Morin,
53000 LAVAL

Propriétaire de 21 parts sociales

Monsieur Sébastien CACHEUX
15 rue Solferino,
53000 LAVAL
Propriétaire de 14 parts sociales

Soit au total 80 parts sociales, représentant la totalité des parts de la société A.M.O.S.

L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Le Président constate que le nombre des associés présents, possédant ensemble 80 parts sociales, représente la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires relevant de sa compétence, conformément aux dispositions des statuts.

Le Président précise que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par les textes réglementaires et les statuts.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Le Président rappelle aux associés qu'ils ont été réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du gérant ;
- Nomination du nouveau gérant ;
- Pouvoirs.

La discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, prend acte de la démission des fonctions de gérant de la société de Monsieur Sébastien CACHEUX, à compter du 13 novembre 2024 et lui donne quitus de l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SC MOC *Alain*

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte de la nomination du nouveau gérant de la société « A.M.O.S », Monsieur Alain CACHEUX, à compter du 13 novembre 2024.

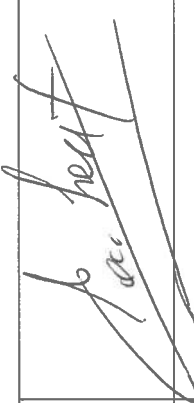
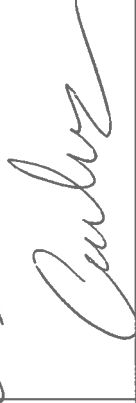
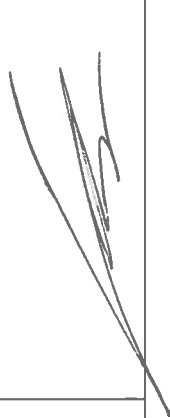
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait conforme du procès-verbal constatant les présentes décisions pour accomplir toutes formalités consécutives à ces résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et tous les associés présents.

Monsieur Alain CACHEUX	
Madame Marie-Odile CACHEUX	
Monsieur Sébastien CACHEUX	

13 NOVEMBRE 2024

**DONATION ENTRE VIFS
Par Monsieur Sébastien CACHEUX
Et Madame Marie-Odile CACHEUX
Au profit de
Monsieur Alain CACHEUX**

**D'un acte reçu par Maître Olivier GUITTIER Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée
dénommée « NOTHEMIS », titulaire d'un Office notarial à LAVAL (Mayenne), Forum Green Village - 8
Allée Louis Vincent, le 13 novembre 2024, contenant donation.
Il a été extrait ce qui suit ci-après littéralement rapporté :**

A reçu le présent acte contenant **DONATION** à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

1°) Monsieur Sébastien Michel Albin **CACHEUX**, gestionnaire de patrimoine, époux de Madame Sophie Stéphanie Céline **HERVE**, demeurant à LAVAL (53000) 15 rue Solférino.

Né à CASABLANCA (MAROC) le 18 mai 1986.

Marié à la mairie de LAVAL (53000) le 8 juillet 2023 sous le régime de la **séparation de biens pure et simple** défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier GUITTIER, notaire à LAVAL, le 29 mars 2023.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Marie-Odile Germaine **PALUD**, retraitée, épouse de Monsieur Alain Patrick **CACHEUX**, demeurant à LAVAL (53000) 18 Rue Léandre Morin.

Née à LE MANS (72000) le 1er août 1954.

Mariée au consulat de CASABLANCA (MAROC), le 2 avril 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la **séparation de biens** aux termes d'un acte reçu par Maître Nadine RIOU, notaire à LAVAL, le 1er mars 2002, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de LAVAL (53000) le 3 juin 2002, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**",

DONATAIRE :

Monsieur Alain Patrick **CACHEUX**, retraité, époux de Madame Marie-Odile Germaine **PALUD**, demeurant à LAVAL (53000) 18 Rue Léandre Morin

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 5 mai 1947.

Marié au consulat de CASABLANCA (MAROC), le 2 avril 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la **séparation de biens** aux termes d'un acte reçu par Maître Nadine RIOU, notaire à LAVAL, le 1er mars 2002, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de LAVAL (53000) le 3 juin 2002, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

PERE de Monsieur Sébastien **CACHEUX**, **DONATEUR** aux présentes.

Et EPOUX de Madame Marie-Odile **PALUD**, **DONATRICE** aux présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Sébastien **CACHEUX** est présent à l'acte.
- Madame Marie-Odile **PALUD** est présente à l'acte.
- Monsieur Alain **CACHEUX** est présent à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE SUR LA SOCIETE A.M.O.S

1^{er}ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître Nadine RIOU, Notaire à LAVAL, le 23 décembre 2002, enregistré à LAVAL OUEST le 3 janvier 2003, bordereau n°7/5, les parties ont constitué entre eux une société civile immobilière dénommée « A.M.O.S. » au capital de 39.800 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 18 Rue Léandre Morin.

La société a pour objet :

« - *L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et bien immobiliers, et notamment l'acquisition d'un immeuble situé à NICE, Résidence l'Astragale, consistant en un appartement formant le lot 19 au quatrième étage.*

- *Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil,*

- *L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,*

- *Exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.*

La société pourra donner pour les engagements d'un associé ou d'un tiers, toutes garanties y compris hypothécaires ou cautions dans la mesure où elles contribuent à la réalisation de l'objet social ou s'il existe une communauté d'intérêts entre la société et de débiteur cautionné.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société. »

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 444 790 042, depuis le 14 janvier 2003.

Son gérant initial, nommé sans limitation de durée, aux termes de l'article 17 des statuts, était Monsieur Alain CACHEUX, donataire aux présentes.

La société est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2^{ent} - Aux termes d'un acte reçu par Maître Nadine RIOU, notaire susnommée, le 31 janvier 2006, la SCI A.M.O.S. a vendu un bien immobilier.

Une partie des parts sociales de 20 euros chacune qui appartenaient respectivement à Monsieur Alain CACHEUX et Madame Marie-Odile CACHEUX ont été purement et simplement annulées ainsi que tous les droits qui y étaient attachés.

Par suite de cette annulation, le capital de la société a été porté de 39.800 € à 1.600 €.

Le capital social de la société fixé à 1.600 Euros, divisé en 80 parts de 20 Euros chacune, numérotées de 1 à 80, entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

• Monsieur Alain CACHEUX : vingt (20) parts sociales	
numérotées de 1 à 20 inclus, ci	20 parts
• Madame Marie-Odile CACHEUX : quarante (40) parts	
socials numérotées de 41 à 80 parts, ci	40 parts
• Monsieur Sébastien CACHEUX : vingt (20) parts sociales	
numérotées de 21 à 40 parts, ci	20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social : QUATRE VINGT parts sociales, ci80 parts

3ent – Les requérants déclarent :

. Que l'actif social de la société est constitué des biens et droits immobiliers formant les lots de copropriété n° s 19 et 124, dépendant d'un ensemble immobilier situé à NICE (06300), 241 Boulevard du Mont Boron, dénommé « L'ASTRAGALE », cadastré section IY numéros 100 et 384 pour une contenance cadastrale totale de quatorze ares vingt-sept centiares (14a 27ca), pour les avoir acquis en état futur d'achèvement aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier CAFLERS, notaire associé à NICE, le 17 mars 2003, et que la valeur de ces biens et droits immobiliers est, à ce jour, de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR).

4ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier GUITTIER, notaire soussigné, le 22 décembre 2017, Monsieur Alain CACHEUX, a fait donation de ses VINGT (20) parts sociales qu'il détenait de la société A.M.O.S au profit de :

- Monsieur Sébastien CACHEUX, son fils, à concurrence de 19 parts,
- Et Madame Marie-Odile CACHEUX, son épouse, à concurrence d'1 part.

Aux termes du même acte, les associés ont accepté la démission du dirigeant, Monsieur Alain CACHEUX et la nomination du nouveau dirigeant, à savoir, Monsieur Sébastien CACHEUX.

Monsieur Alain CACHEUX ne détenait plus d'aucune part dans la société.

5ent - Les pièces suivantes sont demeurées annexées au présent acte électronique, après avoir été numérisées, savoir :

- Extrait KBIS de la société,
- Certificat de non-faillite de ladite société.

DONATION

Les DONATEURS font donation, selon les modalités ci-après exprimées :

1°) Monsieur Sébastien CACHEUX donne à Monsieur Alain CACHEUX, DONATAIRE, qui accepte expressément, la TOUTE PROPRIETE de :

VINGT-CINQ (25) parts sociales d'une valeur chacune de _____ numérotées de 1 à 19 inclus et de 21 à 26 inclus, de la société dénommée « A.M.O.S. », Société Civile Immobilière au capital de 1.600,00 Euros, ayant son siège social à LAVAL (53000), 18 rue Léandre Morin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 444 790 042.

2°) Madame Marie-Odile CACHEUX donne à Monsieur Alain CACHEUX, DONATAIRE qui accepte expressément, la TOUTE PROPRIETE de :

VINGT (20) parts sociales d'une valeur chacune de _____ numérotées de 20, 41 à 59 inclus de la société dénommée « A.M.O.S. », Société Civile Immobilière au capital de 1.600,00 Euros, ayant son siège social à LAVAL (53000), 18 rue Léandre Morin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 444 790 042.

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir, ou de toute indivision présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, ou adoption de pacte civil de solidarité.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres présentement donnés.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est obtenu par l'accord présentement donné par Madame Marie-Odile CACHEUX et Monsieur Sébastien CACHEUX, seuls associés de la société, et parties au présent acte.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 EUR).

Il est divisé en quatre-vingts (80) parts de vingt euros (20 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

1°) Madame Marie-Odile CACHEUX née PALUD

- vingt et une (21) parts numérotées de 60 à 80 inclus, ci21 parts

2°) Monsieur Sébastien CACHEUX

- quatorze (14) parts numérotées de 27 à 40 inclus, ci14 parts

3°) Monsieur Alain CACHEUX

- quarante-cinq (45) parts numérotées de 1 à 26 et de 41 à 59 inclus, ci45 parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social : QUATRE VINGT PARTS, ci80 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société

Monsieur Sébastien CACHEUX, donateur aux présentes, agissant ici en qualité de gérant de la société émettrice des parts sociales données,

Déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente transmission de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, et que les parts données sont libres de tout nantissement.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

CHANGEMENT DE DIRIGEANT SOCIAL

Tous les membres de la société étant présents, ils décident d'accepter la démission que Monsieur Sébastien CACHEUX, gérant, vient de leur présenter et de décider à compter de ce jour de la nomination, pour une durée illimitée, en remplacement, de Monsieur Alain CACHEUX.

Quitus de la gestion du dirigeant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, le I de l'article 17 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 17 - GERANCE

I – Nomination

La société est grevée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Est nommé en qualité de premier GERANT de la société :

Monsieur Alain CACHEUX, comparant aux présentes.

(...) »

Le reste de l'article est inchangé.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

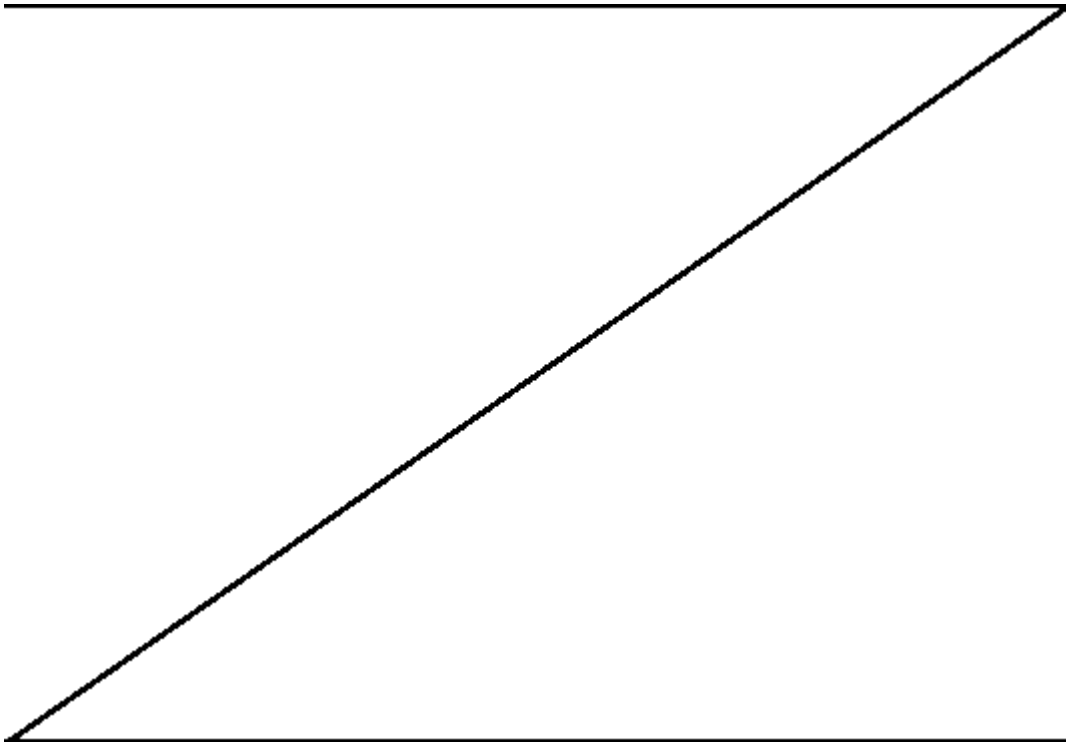
FISCALITE

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts aux termes desquels devra être acquitté un droit de partage sur l'actif net partagé et un droit de vente sur la soulte, en cas de partage ultérieur des biens présentement donnés en indivision. En cas de cession des parts indivises à titre de licitation, c'est le droit de vente sur le prix des parts cédées qui sera exigible, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même code.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

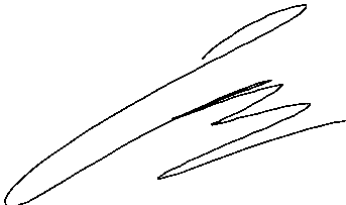
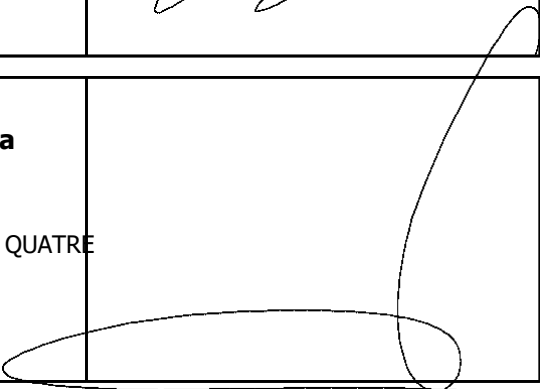
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CACHEUX Marie-Odile a signé à LAVAL le 13 novembre 2024	
M. CACHEUX Sébastien a signé à LAVAL le 13 novembre 2024	
M. CACHEUX Alain a signé à LAVAL le 13 novembre 2024	
et le notaire Me GUITTIER OLIVIER a signé à LAVAL L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TREIZE NOVEMBRE	

Le présent extrait établi en double exemplaire sur **DOUZE PAGES**, contenant aucun renvoi, sept blancs barrés, aucune ligne entière rayée, aucun mot nul et aucun nombre rayé, est certifié exactement conforme à la minute pour la partie extraite, signé, et délivré par Maître Olivier GUITTIER, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOTHEMIS », titulaire d'un Office notarial à LAVAL (Mayenne), Forum Green Village - 8 Allée Louis Vincent

POUR EXTRAIT



Maître Olivier GUITTIER
N° de certificat :
5742F8046258AFA7C78AD1E7

Fait à LAVAL
Le 15 novembre 2024

A blue ink signature, likely of Maître Olivier GUITTIER, written in a stylized, cursive manner.

A.M.O.S

Capital de 1.600,00 EUROS

Société Civile Immobilière

18 rue Léandre Morin

53000 LAVAL

444 790 042 RCS LAVAL

Statuts mis à jour suite à la donation du 13 novembre 2024

Copie certifiée conforme

Alain CACHEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Cacheux', is written over a horizontal line.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE – PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1.978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment l'acquisition d'un immeuble situé à NICE, Résidence l'Astragale, consistant en un appartement formant le lot numéro 19 au quatrième étage.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil,

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,

- Exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

La société pourra donner pour les engagements d'un associé ou d'un tiers, toutes garanties y compris hypothécaires ou cautions dans la mesure où elle, contribuent à la réalisation de l'objet social ou s'il existe une communauté d'intérêts entre la société et le débiteur cautionné.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.M.O.S

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

LAVAL (53000) 718 Rue Léandre Morin

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre- du commerce et des sociétés de LAVAL.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

I - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs apportent à la société les apports suivants :

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- **en ce qui concerne Monsieur Main CACHEUX**

La somme de QUATRE CENTS EUROS

CI400,00 Euros

- **en ce qui concerne Madame Marie-Odile CACHEUX**

La somme de HUIT CENTS EUROS

CI800,00 Euros

- **en ce qui concerne Monsieur Sébastien CACHEUX**

La somme de QUATRE CENTS EUROS

CI400,00 Euros

Les sommes représentatives des apports en numéraire seront libérées à première demande de la gérance.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

Aux termes d'un acte reçu par Me Nadine RIOU, notaire associé à LAVAL, le 30 Aout 2004,
1°) Monsieur Main CACHEUX et Madame Marie-Odile CACHEUX née PALUD ont fait apport à la société de biens et droits immobiliers dans un ensemble immobilier sis ville du MANS (72000), Route de Laval et Allée Alfred Nobel, cadastré Section MV numéro 182 et section AT Numéro 720, pour une contenance totale de 90 ares 73 centiares, comprenant :

- Le lot numéro TROIS CENT SEIZE (316)

Un studio type E situé au 1^{er} étage du bâtiment B2.

- Le lot, numéro TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (384)

Un parking non couvert.

Ledit apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution de 1910 parts nouvelles de VINGT EUROS (20,00 Euros) chacune, entièrement libérées numérotées de 81 à 1990 inclus et attribuées, savoir :

- à Monsieur Alain CACHEUX à concurrence de 955 parts numérotées de 81 à 1035 inclus,

- à Madame Marie-Odile CACHEUX, à concurrence de 955 parts numérotées de 1036 à 1990 inclus,

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 38.200,00 Euros et de le porter ainsi de 1.600,00 Euros à 39.800,00 Euros.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nadine RIOU, Notaire susnommée, le 31 janvier 2006, la SCI A.M.O.S a vendu les biens et droits immobiliers sis au MANS (72000), Route de Laval et Allée Alfred Nobel, moyennant le prix principal de 39.000,00 euros, payés comptant le jour de la vente.

Les associés ont décidé de retirer de l'actif social l'immeuble du MANS sus désigné.

Une partie des parts sociales de 20 euros chacune qui appartiennent respectivement à Monsieur Alain CACHEUX et Madame Marie-Odile CACHEUX vont être purement et simplement annulées ainsi que tous les droits qui y étaient attachés.

Par suite de cette annulation, le capital de la société sera porté de 39.800,00 euros à 1.600,00 euros.

2°) Suivant acte reçu par Maître Olivier GUITTIER, Notaire à LAVAL, le 22 décembre 2017, Monsieur Alain CACHEUX a donné à son conjoint et à son fils, ce qu'ils ont accepté, les 20 parts sociales qu'il détenait.

3°) Suivant acte reçu par Maître Olivier GUITTIER, Notaire à LAVAL, le 13 novembre 2024, Monsieur Sébastien CACHEUX et Madame Marie-Odile CACHEUX ont donné à Monsieur Alain CACHEUX, ce qu'il a accepté, les 14 et 21 parts sociales qu'ils détenaient.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 EUR).

Suite à la cession de parts du 13 novembre 2024, le capital social est divisé en QUATRE-VINGTS (80) parts de vingt Euros (20 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

1°) Madame Marie-Odile CACHEUX née PALUD

- vingt et une (21) parts numérotées de 60 à 80 inclus, ci21 parts

2°) Monsieur Sébastien CACHEUX

- quatorze (14) parts numérotées de 27 à 40 inclus, ci.....14 parts

3°) Monsieur Alain CACHEUX

- quarante-cinq (45) parts numérotées de 1 à 26 et de 41 à 59 inclus, ci45 parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social : QUATRE VINGT PARTS,

Ci.....80 parts

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociale

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées 'intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à 'partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sir la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un 'titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1- Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

2 - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3 - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4 - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5 - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6 - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7 - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des associés.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas de retrait d'office, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire volontairement ou d'office, a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil c'est à dire à dire d'expert.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - 'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient également à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Néanmoins, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées avec voix consultative.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle ne devient opposable à la société après son acceptation par un gérant dans un acte authentique, ou par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par voie de transcription sur le registre tenu par la société, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe -au Registre du commerce et des sociétés, de- deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés est soumise à l'agrément des autres associés.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non-cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception_ Le gérant non- cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y

a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non-cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - INTERDICTION DE NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un nantissement.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - CHAMP D'APPLICATION

Toute transmission de parts par suite du décès d'un associé, notamment par voie de succession au conjoint commun en biens ou soumis au régime de la séparation de biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 16 - PROCEDURE

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. -La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I — Nomination

La société est grevée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

**Est nommé en qualité de premier GERANT de la société :
Monsieur Alain CACHEUX, comparant aux présentes.**

Etant ici précisé qu'en cas de décès de celui-ci, Madame Marie-Odile CACHEUX, comparante aux présentes, deviendra de plein droit gérant sans aucune formalité, si ce n'est les formalités au greffe.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée. Le gérant désigné déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition - de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant non statutaire est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il l'est également par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord unanime des autres associés.

Le gérant statutaire associé ne peut être révoqué que pour cause légitime par une décision unanime des associés ; l'associé gérant participant au vote.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir : - l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,

- tous emprunts,

- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles, à l'exception de ce qui sera dit ci-après sous le « titre IX, personnalité morale - reprise des engagements - formalités - mandat »
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la société civile « A.M.O.S. » complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret no 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou a copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de ce jour jusqu'au 31 décembre 2002.

En cas de cession de parts en cours d'exercice, il pourra être procédé en tant que de besoin à la clôture par anticipation de l'exercice social en cours,

Les associés pourront prévoir que l'exercice postérieur à cette clôture sera d'une durée égale :

- à la période restant à courir de la date de clôture anticipée jusqu'à la date habituelle de clôture de l'exercice ;
- ou à la période ayant pour point de départ la date de clôture anticipée et se terminant à la date normale de clôture de l'exercice social suivant.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des fi-ais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII **MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL**

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII **LIQUIDATION**

ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote, ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

M. Alain CACHEUX

Fait à LAVAL

Le 13 novembre 2024

